

Dossier Retraites 2014

Glossaire

Bonification

elle s'ajoute à la durée des services pour enfants nés sous certaines conditions avant 2004 ou pour services hors Europe. Elle augmente ainsi le taux de pension.

Catégorie « active »

Les instituteurs intégrés dans le corps de professeurs des écoles avec au moins 15 ans de services effectifs en tant qu'instituteurs sont classés en catégorie dite « active ».

Catégorie « sédentaire »

Les ex-instituteurs n'ayant pas une durée suffisante de service d'instituteur et les enseignant-es recrutés directement comme professeurs des écoles relèvent de la catégorie dite « sédentaire ».

Décote

Quand la durée de référence n'est pas atteinte, une minoration s'applique. Elle sera de 1,25 % par trimestre manquant après 2015. Elle est plafonnée à 25 %.

Durée d'assurance « tous régimes »

C'est la durée d'assurance validée ou reconnue dans tous les régimes (régime général, fonction publique, mutualité sociale agricole...). Il ne peut y avoir plus de 4 trimestres validés par année.

Durée de référence

Elle correspond au nombre de trimestres exigés pour percevoir une pension à taux plein représentant 75% du dernier salaire. Cette durée de référence est fonction de la date de naissance.

Durée des services

C'est la durée des services effectués dans la fonction publique qui détermine le droit à pension. Chaque année est comptabilisée selon le temps de travail effectif.

RAFP

Ce « régime public de retraite additionnel » intègre toutes les rémunérations n'entrant pas dans le calcul de la pension. Cela englobe les indemnités ainsi que les rémunérations liées aux études ou aux cantines, par exemple.

Surcote

Au-delà de l'âge légal de départ, 62 ans à terme, une majoration s'applique au montant de la pension pour celles et ceux qui totalisent une durée d'assurance tous régimes supérieure à la durée de référence. Cette majoration est de 1,25% par trimestre supplémentaire, effectué au-delà de cet âge et de la durée de référence.

Taux de remplacement

C'est le pourcentage du salaire perçu une fois en retraite

Traitement indiciaire brut de référence

C'est le traitement effectivement détenu depuis 6 mois au moins avant le départ en retraite.

Taux de pension

Il correspond à 75% de la durée des services rapportés à la durée de référence exigée. Si la durée des services est égale à la durée de référence, ce taux sera donc de 75%.